COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

GREFFE SOCIAL

1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 01

REFERENCES:

ARRET N° 236/99 DU 04/02/1999 R.G. N° 98/00338

AFFAIRE

CLINIOUE SAINT CHRISTOPHE

contre

MUTUELLE EDF - GDF M.N.E.F., M.G. POLICE, S.L.I., CAISSE DE LA MARINE etc...

NOTIFICATION D'UN ARRET DE LA CHAMBRE SOCIALE

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER conformément aux articles R 142-27 et R 142-29 du code de Sécurité Sociale, notifie à

> CAISSE DE RETAITE ET DE PREVOYANCE DE LA SNCF en la personne de son représentant légal

37, avenue de Lyon 31500 TOULOUSE

l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit

Procédure avec ministère d'avocat à la Cour de Cassation.

LE DELAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRESENTE NOTIFICATION

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

ARTICLE R 144.1 du Code de la Sécurité Sociale et 974, 975 du N.C.P.C.

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui est signée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

ARTICLE 976 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La déclaration est remise au secrétariat-greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs plus deux.

ARTICLE R 144.3 du Code de la Sécurité Sociale

Peuvent former pourvoi, dans le **DELAI DE DEUX MOIS** à compter de la notification de la décision aux

1°) Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, en ce qui concerne les litiges

auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale.

2°) Le chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

Lorsque le litige pose la question de savoir si la législation applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux professions agricoles, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant peuvent chacun former pourvoi dans le délai mentionné ci-dessus.

Le directeur régionnal des affaires sanitaires et sociales, et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, demandeurs ou défendeurs au pourvoi, sont dispensés du ministère d'avocat. Le pourvoi introduit par ces fonctionnaires est formé directement au greffe de la Cour de

Cassation.

Montpellier, le 04/02/1999

Æ GREFFIER EN CHEF,

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

CHAMBRE SOCIALE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER (HERAULT)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nº 236

DOS. Nº S 98/00338 Jonction avec 9800339 ARRET DU 4 Février 1999

TASS de PYRENEES ORIENTALES

15 Janvier 1998

DD/CC

APPELANTE (Dossiers 9800338 et 9800339)

CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE 21, Allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN

Représentée par Me PIQUERAS Avocat au barreau de Perpignan.

INTIMES

MUTUELLE EDF - GDF 96, avenue de Prades 66000 PERPIGNAN Non comparante ni représentée

M.N.E.F.

Avenue de Villeneuve 66000 PERPIGNAN Non comparante ni représentée

M.G. POLICE

BP 2046 66000 PERPIGNAN Non comparante ni représentée.

S.L.I.

55, avenue Victor Dalbiez 66000 PERPIGNAN Non comparante ni représentée.

CAISSE DE LA MARINE

Place Castellane 66660 PORT VENDRES Représentée par la SCP CADENE - BECQUE Avocats au barreau de Perpignan. Page 2 - CLINIQUE ST CHRISTOPHE C/ MUTUELLE EDF-GDF et autres

RAM

4, rue d'Iéna 66000 PERPIGNAN

Représentée par Béatrice RIGAUD munie d'un mandat en date du 07.01.1993.

CAISSE RETRAITE ET PREVOYANCE CLERS ET EMPLOYES DE NOTAIRES (CRPCEN)

16, rue de la pépinière 75395 PARIS CEDEX 08 Représentée par Monsieur FERNANDEZ muni d'un pouvoir du 03.11.1998.

CAISSE DE LA POLICE NATIONALE

299, chemin de Ste Marthe 13313 MARSEILLE CEDEX Non comparante ni représentée.

CIE LA FRANCE

Le Triangle 26, Allée MIlhau 34079 MONTPELLIER CEDEX Non comparante ni représentée.

CAISSE DE PREVOYANCE DE LA MARINE

35415 SAINT MALO

Représentée par la SCP CADENE - BECQUE Avocats au barreau de Perpignan.

CAISSE DE RETAITE ET DE PREVOYANCE DE LA SNCF

37, avenue de Lyon

31500 TOULOUSE

Représentée par Monsieur FERNANDEZ muni d'un pouvoir .

CPAM DES PYRENEES ORIENTALES

Rue Remparts Saint Mathieu 66013 PERPIGNAN CEDEX Représentée par Monsieur FERNANDE2 muni d'un pouvoir en date du 30.12.1998.

CPAM de l' Aude

2 allée de Bézons - BP 873 -11017 CARCASSONNE CEDEX Représentée par Monsieur FERNANDEZ muni d'un pouvoir en date du 7.01.1999.

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE

BP 318

83090 TOULON

Représentée par Monsieur LE BELLEC muni d'un pouvoir en date du 28.12.1998.

Page 3 - CLINIQUE ST CHRISTOPHE C/ MUTUELLE EDF-GDF et autres

FEDERATION NATIONALE DE LA MUTUALITE FRANÇAISE

255 rue de Vaugirard 75719 PARIS CEDEX 15 Non comparante ni représentée.

M.G.E.N.

44 Chemin Passo Viella 66000 PERPIGNAN Non comparante ni représente

MUTUELLE GENERALE DES P.T.T. 15 rue Zamenhof 66020 PERPIGNAN CEDEX

LA ROUSSILLONNAISE

1 avenue Carsalade du Pont BP 544 66855 PERPIGNAN Représentée par Mademoiselle ROUBIN munie d'un pouvoir en date du 04.01.1999.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 Janvier 1999

Monsieur Louis GERBET Président, Monsieur Dominique DECOMBLE Conseiller, Madame Nadia BERGOUNIOU Conseiller,

GREFFIER, Chantal COULON

DELIBERE, Mêmes Magistrats,

ARRET,

Réputé contradictoire, prononcé publiquement, en matière de Sécurité Sociale le **4 Février 1999** par Monsieur **Louis GERBET**, Président, qui a signé Madame RAMON faisant fonction de Greffier.

X X

FAITS ET PROCEDURE

Etablissement de santé privé conventionné en application de l'article L 162-22 du Code de la Sécurité Sociale, la Clinique St Christophe percevait un Page 4 - CLINIQUE ST CHRISTOPHE C/ MUTUELLE EDF-GDF et autres

complément de rémunération au titre des frais de salle d'opération fixé par application d'un coefficient égal à la somme du K opératoire et du K anesthésique.

Les modalités de fixation du complément de rémunération ont été modifiées par l'arrêté du 13 mai 1991 qui affecte la cotation des actes anesthésiques d'un coefficient égal à 3/5 au lieu des 5/5.

Par arrêt du 4 mars 1996, le Conseil d'Etat annulait l'article 1er de l'arrêté ci-dessus.

Se fondant sur les effets de cette annulation, la Clinique St Christophe réclamait aux organismes de Sécurité Sociale avec lesquels elle est conventionnée, la prise en charge financière selon les modalités en vigueur avant l'arrêté du 13 mai 1991 pour la période du 19 mai 1991 au 31 mars 1992.

Elle sollicitait ainsi le 25 juillet 1996, le versement des 2/5 restant dus par les organismes de Sécurité Sociale suivants.

En l'absence de réponse des Commissions de Recours Amiable de ces organismes, le 25 février 1997, la Clinique St Christophe saisissait le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Perpignan .

Par deux jugements du 15 janvier 1998, cette juridiction déboutait la Clinique St Christophe.

Elle relevait appel des jugements.

Les procédures sont inscrites sous les numéros 98/00338 et 98/00339 du greffe de la Chambre Sociale de la Cour d'appel.

MOYENS DES PARTIES

La Clinique St Christophe soutient que la loi du 27 décembre 1996 ne s'applique pas Page 5 - CLINIQUE ST CHRISTOPHE C/ MUTUELLE EDF-GDF et autres

aux cas d'espèce. Elle soutient en effet que l'article 34 de la loi mentionne le coefficient 3/5 alors que la demande tend à obtenir le versement des 2/5 manquants qui sont dus.

Elle conclut à la réformation des jugements et reprend devant la Cour ses demandes initiales, y ajoutant la demande en paiement de 1 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile contre chacun des organismes sociaux.

A l'appui de leurs répliques, les organismes sociaux suivants concluent devant la Cour:

L'ENIM, la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale, la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et employés de Notaires, la Caisse de Provoyance de la SNCF, la CAMULRAC Languedoc-Roussillon, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.

Ils font valoir que la loi du 27 décembre 1996 relative au financement de la Sécurité Sociale, stipule dans son article 34 que les facturations des frais de salle d'opération remboursés par les organismes de Sécurité Sociale sont validées en tant qu'elles résultent de l'application de l'arrêté de 13 mai 1991. Ils concluent a la confirmation des jugements.

L'ENIM demande en outre la condamnation de l'appelante au paiement de 5 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande la jonction des dossiers qui opposent la Clinique St Christophe aux organismes de Sécurité Sociale sur un litige de même nature juridique;

Page 6 - CLINIQUE ST CHRISTOPHE C/ MUTUELLE EDF-GDF et autres

Attendu au fond, que la loi du 27 décembre 1996 qui prévoit expressément la validation des facturations des établissements privés de santé " en tant qu'elles résultent de l'application de l'arrêté du 13 mai 1991 " est rétroactive et prime les effets de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1996;

Que dès lors les demandes en paiement du complément de rémunération des frais de salle d'opération représentant les 2/5 des forfaits qui ont été précisément supprimés par l'arrêté ministériel du 13 mai 1991, ne sont pas fondées;

Que les jugements déférés doivent être confirmés;

Attendu que la décision du premier juge étant claire et fondée, il y a lieu de condamner l'appelante au paiement du droit fixé en application de l'article R 144-6 du code de la Sécurité sociale;

Qu'en outre il convient d'allouer la somme de 3 000 F à l'ENIM au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des dossiers n° 98/00338 et n° 98/00339.

CONFIRME les jugements déférés.

Condamne en outre l'appelante au paiement des sommes suivantes:

- 3 000 F à l' E.N.I.M. au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.
- 1 400 F en application de l'article R 144-6 du code de la Sécurité sociale.

Evoque le litige porté devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aude par la GAMEX;

Au fond,

Page 7 - CLINIQUE ST CHRISTOPHE C/ MUTUELLE EDF-GDF et autres

INFIRME les jugements déférés;

REJETTE les demandes présentées par la Clinique St Christophe.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

En conséquence, la République Française mande et En conséquence, la République Prançaise inance de ordonne :

— à tous Huissiers de Justiae, sur ce requis de mettre le présent strêt à exéquition,
— aux Procureurs dénéraux et aux Procureurs de la République prês les Tribuneux de Grande Instance d'y tenir la main,
— à tous Commendants et Officiers de la force publique de prêter inain-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé sur la minute par la Président et par le Groffier.

POUX GROBSE CONFORME,